

Bruxelles, le 21 janvier 2016
(OR. en)

5261/16

Dossier interinstitutionnel:
2015/0096 (COD)

CODEC 32
PECHE 9
PE 1

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 18 au 21 janvier 2016)

I. INTRODUCTION

La commission de la pêche a présenté quarante amendements à la proposition de règlement visée en objet (amendements 1 à 40). En outre, le groupe politique S&D a déposé un amendement (amendement 41).

II. DÉBAT

Le rapporteur, M. Gabriel MATO ADROVER (PPE - ES), a ouvert le débat, qui s'est tenu le 18 janvier 2016, et:

- a rappelé qu'au vu de l'augmentation de la biomasse de thon rouge au cours de ces dernières années, il a été décidé d'accroître le volume des captures;

- a noté que la transposition des recommandations de la CICTA vise à garantir une application uniforme dans toute l'UE. La question a déjà été tranchée et le rapporteur a indiqué ne pas souhaiter rouvrir le débat; et
- a noté qu'en vertu de la proposition de la Commission, les modifications futures apportées au plan de reconstitution actuel seraient transposées au moyen d'actes délégués. La commission de la pêche y est totalement opposée, car elle estime que la transposition de ces recommandations devrait relever de la compétence commune du Parlement et du Conseil. Elle devrait donc avoir lieu dans le cadre de la procédure de codécision.

M. VELLA, membre de la Commission, a pris la parole et:

- a salué le rapport de la commission de la pêche, estimant qu'il contient certaines suggestions positives;
- s'est félicité de la reconstitution du stock de thon rouge, mais a mis en garde contre tout optimisme excessif. Le plan de reconstitution de la CICTA contient des mesures décisives. Nombre de ses dispositions sont directement applicables dans tous les États membres, mais il est nécessaire de le transposer afin de garantir le respect des dispositions relatives aux personnes physiques et morales. L'UE doit non seulement se conformer à ses obligations internationales, mais également préserver sa crédibilité en matière de gestion durable de la pêche;
- s'est dit persuadé qu'il sera possible de surmonter les divergences d'opinion entre le Parlement et la Commission concernant l'interprétation des compétences des institutions dans le cadre de la transposition des dispositions des organisations régionales de gestion des pêches;
- a déclaré que la Commission était fermement convaincue qu'elle devrait être habilitée à adopter des actes délégués, compte tenu des modifications fréquentes du plan de reconstitution au niveau de la CICTA et de la nécessité d'intégrer rapidement toute modification future dans le droit de l'UE. L'application de la procédure de codécision empêche très souvent la mise en œuvre en temps utile de nouvelles mesures destinées à garantir le respect par l'UE de ses obligations internationales. Les actes délégués modifieraient uniquement les éléments non essentiels des actes législatifs. Cela nécessite des consultations appropriées, notamment au niveau des experts. Il est également nécessaire, à cet effet, de transmettre les documents pertinents en temps utile et de manière appropriée au Parlement et au Conseil; et

- a déclaré que la Commission estimait par ailleurs qu'elle devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution, étant donné qu'il se révèle souvent nécessaire de déterminer la manière dont certaines mesures du plan de reconstitution devraient être mises en œuvre au niveau de l'UE. Cela est indispensable pour assurer des conditions de concurrence équitables entre les États membres et pour garantir l'efficacité de ces mesures. Cet aspect revêt une importance particulière pour ce qui est des mesures de contrôle introduites au niveau de la CICTA qui pourraient faire l'objet d'interprétations divergentes par les États membres et qui sont directement liées aux quotas et à d'autres obligations internationales.

S'exprimant au nom du groupe politique PPE, M. Jarosław WAŁĘSA (PPE - PL):

- a déclaré que les stocks de thon devraient être reconstitués au moyen d'une réduction progressive des niveaux des totaux admissibles des captures. Il est également nécessaire d'imposer des limites de pêche plus strictes dans certaines zones et à certaines périodes, et d'instaurer de nouvelles tailles minimales;
- a souligné qu'il était nécessaire de renforcer le programme d'inspection internationale conjointe adopté par la CICTA; et
- est convenu que les règles devraient être appliquées de manière uniforme afin de garantir à tous les acteurs de la pêche au thon des conditions de concurrence équitables. Cela concerne également les opérateurs de pays tiers, car les pêcheurs de l'UE ne devraient pas être soumis à des mesures plus strictes.

Prenant la parole au nom du groupe politique S&D, M^{me} Renata BRIANO (S&D - IT) a appelé à soutenir l'amendement présenté par son groupe politique, qui critique la monopolisation actuelle des quotas de thon rouge par les grandes entreprises et invite les États membres à revoir le système de répartition en vue d'une distribution plus équitable des quotas entre les grands opérateurs et les petits.

Intervenant au nom du groupe politique ECR, M^{me} Ruža TOMAŠIĆ (ECR - HR) a déclaré soutenir le rapport de la commission, le jugeant équilibré.

S'exprimant au nom du groupe politique ALDE, M^{me} Izaskun BILBAO BARANDICA (ALDE - ES):

- a demandé que les opérateurs de l'UE et les opérateurs de pays tiers bénéficient du même traitement;
- a insisté sur la nécessité de soutenir les opérateurs traditionnels et de petite taille, par exemple dans les Canaries; et
- a demandé que le Parlement soit associé à la transposition des recommandations de la CICTA, ce qui permettra de promouvoir la transparence, l'équilibre et la légitimité.

Prenant la parole au nom du groupe politique GUE/NGL, M^{me} Anja HAZEKAMP (GUE/NGL - NL) a salué les progrès réalisés à ce jour dans la reconstitution des stocks de thon rouge, mais a souligné que ce dernier se trouvait toujours sur la liste rouge des espèces menacées. Elle s'est donc opposée au soutien de la Commission et du rapporteur en faveur d'une augmentation des limites de captures.

Intervenant au nom du groupe politique EFDD, M. Marco AFFRONTI (EFDD - IT) a mis l'accent sur la dimension de justice sociale et a donc soutenu l'amendement 41 présenté par le groupe politique S&D.

M^{me} Ulrike RODUST (S&D - DE):

- a demandé que des critères transparents et objectifs soient appliqués dans le cadre de la répartition des quotas;
- a souligné qu'il était nécessaire d'utiliser des équipements à faible consommation d'énergie et plus sélectifs; et
- a mis l'accent sur les besoins spécifiques des petits opérateurs.

M^{me} Paloma LÓPEZ BERMEJO (GUE/NGL - ES) a demandé qu'il soit dûment tenu compte des pièges à poissons de type madrague ("almadraba"). Ces équipements sont respectueux de l'environnement, sélectifs et générateurs d'emplois.

M. Peter van DALEN (ECR - NL) a demandé à la Commission d'élaborer un projet de plan de conservation pour le merlu européen.

M. VELLA, membre de la Commission, est à nouveau intervenu et:

- a reconnu le rôle important joué par les pêcheries artisanales. La Commission partage dans une large mesure l'intérêt que le Parlement porte à la préservation des méthodes de pêche traditionnelles;
- a déclaré que le libellé du projet de rapport de la commission de la pêche n'est pas toujours approprié et peut induire en erreur;
- a fait valoir que les madragues ne constituent pas la seule méthode durable de pêche du thon rouge, ni le seul moyen de créer d'importantes possibilités d'emploi. Cet aspect n'est pas pris en compte dans les amendements proposés par la commission;
- est convenu que la répartition des quotas entre les différents engins devrait être réévaluée à la lumière de la situation de chaque État membre;

- a pris note des remarques concernant la pêche à la madrague et a renvoyé aux observations qu'il a faites sur la pêche artisanale. Il a souligné qu'il importait de tendre vers des méthodes de pêche durables et respectueuses de l'environnement;
- a pris acte de la dimension socio-économique de la question. Une bonne gestion est la seule voie à suivre pour protéger la durabilité, y compris celle des éléments socio-économiques;
- a indiqué partager l'avis de M^{me} Rodust selon lequel les quotas devraient être transparents. Tous les États membres devraient viser cet objectif, ainsi qu'un niveau élevé de sélectivité et une faible consommation énergétique. La pêche artisanale à petite échelle peut jouer un rôle à cet égard;
- a pris note de la demande de M. van Dalen relative à l'élaboration d'un plan de conservation pour le merlu. C'est une question dont on peut discuter; et
- a rappelé l'argument de la Commission selon lequel il est nécessaire, pour garantir la souplesse et la rapidité de la transposition, de recourir à des actes délégués plutôt qu'à la procédure de codécision.

Le rapporteur a repris la parole et:

- a demandé que les opérateurs de petite taille obtiennent une part plus équitable dans le cadre de la répartition des quotas; et
- a rejeté l'argument avancé par la Commission pour justifier le recours aux actes délégués. La procédure de codécision est celle qu'il convient d'utiliser.

III. VOTE

Lors du vote en plénière intervenu le 19 janvier 2016, le Parlement européen a adopté l'ensemble des quarante et un amendements proposés.

Le vote sur la résolution législative a été reporté pour que la proposition puisse être renvoyée à la commission de la pêche pour réexamen.

Le texte des amendements adoptés figure à l'annexe de la présente note.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée *I**

Amendements du Parlement européen, adoptés le 19 janvier 2016, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 (COM(2015)0180 – C8-0118/2015 – 2015/0096(COD))¹

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le plan de reconstitution tient compte des spécificités des différents types d'engins. Lors de sa mise en œuvre, l'Union et les États membres devraient accorder une attention particulière aux activités de pêche artisanale et aux engins les plus artisanaux et les plus durables tels que les madragues traditionnelles ("almadrabas", "tonnare"), qui contribuent de manière très positive à la reconstitution des stocks de thon, en raison de leur niveau élevé de sélectivité et de leur faible incidence environnementale sur les écosystèmes marins, et qui sont importants d'un point de vue scientifique.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il convient que toutes les

(14) Il convient que toutes les

¹ La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 61, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A8-0367/2016).

modifications du plan de reconstitution adoptées par la CICTA en 2012, 2013 et 2014, qui n'ont pas encore été transposées, soient *intégrées* dans le droit de l'Union. Comme cette transposition concerne un plan dont les objectifs et les mesures ont été définis par la CICTA, le présent règlement ne couvre pas l'ensemble du contenu des plans pluriannuels tel qu'il est prévu par les articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

modifications du plan de reconstitution adoptées par la CICTA en **2006**, 2012, 2013 et 2014, qui n'ont pas encore été transposées, soient *transposées* dans le droit de l'Union. Comme cette transposition concerne un plan dont les objectifs et les mesures ont été définis par la CICTA, le présent règlement ne couvre pas l'ensemble du contenu des plans pluriannuels tel qu'il est prévu par les articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire de transposer dans le droit de l'Union les futures modifications contraignantes du plan de reconstitution. Afin d'intégrer rapidement ces modifications dans la législation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission européenne (ci-après la "Commission") le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au

Amendement

supprimé

niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Le règlement (UE) n° 1380/2013 définit la notion de taille minimale de référence de conservation. Dans un souci de cohérence, la notion de taille minimale de la CICTA devrait être transposée dans le droit de l'Union en tant que taille minimale de référence de conservation. Par conséquent, les références aux tailles minimales de thon rouge figurant dans le règlement délégué (UE) 2015/98^{1 bis} de la Commission devraient être lues comme des références aux tailles minimales de référence de conservation dans le présent règlement.

^{1 bis} *Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 16 du 23.1.2015, p. 23).*

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés aux opérations de transfert, aux opérations de mise en cage, ainsi qu'à l'enregistrement et à la notification des activités des madragues et des navires, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

Amendement

supprimé

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 a introduit une obligation de débarquement qui s'applique au thon rouge depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de ce règlement, l'obligation de débarquement est sans préjudice des obligations internationales de l'Union, telles que celles résultant des recommandations de la CICTA. En vertu de cette même disposition, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués aux fins de transposer ces obligations internationales dans le droit de l'Union, y compris notamment les dérogations à l'obligation de débarquement. En conséquence, les rejets de thon rouge seront autorisés dans certaines situations prévues dans le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014. Il n'est donc pas nécessaire que le présent

Amendement

(24) Le règlement délégué (UE) 2015/98 prévoit des dérogations à l'obligation de débarquement pour le thon rouge prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de mettre en œuvre les obligations internationales qui incombent à l'Union au titre de la Convention. Il met en œuvre certaines dispositions de la recommandation 13-07 de la CICTA qui établissent une obligation de rejet et de remise à la mer pour les navires et les madragues qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée dans certaines situations. Il n'est donc pas nécessaire que le présent règlement couvre ces obligations en matière de rejets et de remises à la mer et par conséquent il s'applique sans préjudice des dispositions correspondantes prévues au règlement délégué (UE) 2015/98,

règlement couvre ces obligations en matière de rejets,

Amendement 7

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit les règles générales d'application par l'Union du plan de reconstitution défini à l'article 3, paragraphe 1.

Amendement

1. Le présent règlement établit les règles générales d'application par l'Union du plan de reconstitution défini à l'article 3, paragraphe 1, ***compte tenu des caractéristiques spécifiques des divers engins de pêche et en accordant une attention particulière aux engins de pêche traditionnels, artisanaux et durables, tels que les madragues.***

Amendement 8

Proposition de règlement Article 3 – point 16

Texte proposé par la Commission

(16) "capacité d'élevage": la capacité d'une ferme à détenir des poissons à des fins d'engraissement et d'élevage, en tonnes;

Amendement

supprimé

Amendement 9

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les ***activités*** de pêche

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les ***efforts*** de pêche

de ses navires de capture et de ses madragues soient ***proportionnées*** aux possibilités de pêche du thon rouge dont il dispose dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

de ses navires de capture et de ses madragues soient ***proportionnés*** aux possibilités de pêche du thon rouge dont il dispose dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ***et pour garantir la viabilité socioéconomique de ses madragues.***

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le plan de pêche annuel soumis par chaque État membre assure une répartition équilibrée des quotas pour les différents groupes d'engins, afin de contribuer à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique, lors de l'attribution des quotas nationaux, en accordant une attention particulière à la sauvegarde et à la prospérité des pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle, artisanale et traditionnelle utilisant des madragues ainsi que d'autres méthodes de pêche sélectives, et en encourageant ces méthodes.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre pratiquant la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ***est limité*** au nombre ***de*** navires de pêche battant pavillon dudit État membre qui ont pêché, conservé à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} juillet 2008, ***et au tonnage brut correspondant à ce nombre de navires***. Cette limite est établie par type d'engin pour les navires de capture.

Amendement

3. Le nombre maximal ***et le tonnage de jauge brute correspondant*** des navires de pêche battant pavillon d'un État membre pratiquant la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ***sont limités*** au nombre ***et au tonnage brut correspondant*** des navires de pêche battant pavillon dudit État membre qui ont pêché, conservé à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} juillet 2008. Cette limite est établie par type d'engin pour les navires de capture.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 5, les États membres réexaminent le système des quotas de pêche du thon rouge, qui pénalise les petits pêcheurs, afin de supprimer le monopole exercé actuellement par les grands armateurs et de favoriser des systèmes de pêche plus durables comme ceux de la pêche à petite échelle.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. **Par dérogation aux paragraphes 3 et 6**, pour les années 2015, 2016 et 2017, chaque État membre limite le nombre de ses senneurs à senne coulissante **non autorisés à pêcher le thon rouge au titre de la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b)**, au nombre de senneurs à senne coulissante qu'il a autorisés en 2013 ou 2014.

Amendement

7. Pour les années 2015, 2016 et 2017, chaque État membre limite le nombre de ses senneurs à senne coulissante au nombre de senneurs à senne coulissante qu'il a autorisés en 2013 ou 2014. **Cette disposition ne s'applique pas aux senneurs à senne coulissante opérant au titre de la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b).**

Amendement 14

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La pêche du thon rouge au moyen d'engins autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 et à l'article 11, y compris les madragues, est autorisée tout au long de l'année.

Amendement

5. La pêche du thon rouge au moyen d'engins autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 et à l'article 11, y compris les madragues, est autorisée tout au long de l'année **conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CICTA.**

Amendement 15

Proposition de règlement Chapitre III – Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission

TAILLE MINIMALE, CAPTURES
ACCIDENTELLES, PRISES

Amendement

TAILLE MINIMALE **DE RÉFÉRENCE**
DE CONSERVATION, CAPTURES
ACCIDENTELLES, PRISES

Amendement 16**Proposition de règlement
Article 12***Texte proposé par la Commission*

Les dispositions de la présente section sont sans préjudice de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, y compris toute dérogation *conforme à l'article 15, paragraphe 2, de ce règlement.*

Amendement

Les dispositions de la présente section sont sans préjudice de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, y compris toute dérogation *applicable au titre dudit article.*

Amendement 17**Proposition de règlement
Article 13 – titre***Texte proposé par la Commission**Taille minimale**Amendement**Taille minimale de référence de
conservation***Amendement 18****Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. La taille minimale de capture du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 30 kg ou 115 cm de longueur à la fourche.

Amendement

1. La taille minimale de *référence de conservation de* capture du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 30 kg ou 115 cm de longueur à la fourche.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au paragraphe 1, la taille minimale de 8 kg ou 75 cm de longueur à la fourche pour le thon rouge s'applique aux pêcheries suivantes:

Amendement

Par dérogation au paragraphe 1, la taille minimale de **référence de conservation de** 8 kg ou 75 cm de longueur à la fourche pour le thon rouge s'applique aux pêcheries suivantes:

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si le quota attribué à l'État membre du navire de pêche ou de la madrague concerné a déjà été consommé, la capture du thon rouge est évitée. Les thons rouges morts doivent être débarqués et font l'objet d'une confiscation et des actions de suivi appropriées. Conformément à l'article 27, chaque État membre communique les informations relatives à ces quantités tous les ans à la Commission, laquelle les transmet au secrétariat de la CICTA.

Amendement

4. Si le quota attribué à l'État membre du navire de pêche ou de la madrague concerné a déjà été consommé, la capture du thon rouge est évitée. Les thons rouges morts doivent être débarqués **entiers et non transformés** et font l'objet d'une confiscation et des actions de suivi appropriées. Conformément à l'article 27, chaque État membre communique les informations relatives à ces quantités tous les ans à la Commission, laquelle les transmet au secrétariat de la CICTA.

Amendement 21

Proposition de règlement

Chapitre III – Section 3 – titre

Texte proposé par la Commission

UTILISATION **D'AÉRONEFS**

Amendement

UTILISATION **DE MOYENS AÉRIENS**

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Tout thon rouge débarqué est entier, sans branchies et éviscéré. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative et sportive.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) une liste de tous les navires de capture battant son pavillon autorisés à pêcher activement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par une autorisation de pêche *spéciale*;

a) une liste de tous les navires de capture battant son pavillon autorisés à pêcher activement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par une autorisation de pêche;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

Relation avec le règlement (CE)

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009, sauf disposition contraire du présent chapitre.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et **ordonne** au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Amendement

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et **peut demander** au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le 15 février de chaque année au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de ses madragues autorisées, par une autorisation de pêche **spéciale**, à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. La liste comprend le nom des madragues et le numéro d'inscription au registre et est dressée conformément au modèle établi dans les directives pour la transmission des données et des informations requises par la CICTA.

Amendement

1. Le 15 février de chaque année au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de ses madragues autorisées, par une autorisation de pêche, à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. La liste comprend le nom des madragues et le numéro d'inscription au registre et est dressée conformément au modèle établi dans les directives pour la transmission des données et des informations requises par la CICTA.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 59, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les États membres appliquent l'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 404/2011 pour la notification prévue aux paragraphes 1 et 2, les quantités estimées de thon rouge détenues à bord peuvent être notifiées à la date convenue de notification préalable à l'arrivée.

Amendement

3. Lorsque les États membres appliquent l'article 80, paragraphe 3, du règlement ***d'exécution*** (UE) n° 404/2011 pour la notification prévue aux paragraphes 1 et 2, les quantités estimées de thon rouge détenues à bord peuvent être notifiées à la date convenue de notification préalable à l'arrivée. ***Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.***

Amendement 29

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 59, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 30

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 59, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 31

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres *veillent à ce que leur centre de surveillance des pêches communique à la Commission et à un organe désigné par celle-ci, en temps réel et en utilisant le protocole https, les messages VMS reçus des navires de pêche battant leur pavillon.* La Commission

Amendement

4. Les États membres ***transmettent les données prévues au présent article conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011.*** La Commission transmet ces messages par voie électronique au secrétariat de la

transmet ces messages par voie
électronique au secrétariat de la CICTA.

CICTA.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(c bis) pendant tous les transferts d'une
ferme à une autre;*

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(a bis) d'observer et de contrôler les
opérations de pêche et d'élevage
conformément aux mesures de
conservation et de gestion pertinentes de
la CICTA;*

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 57

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 57

supprimé

*Procédure à suivre en cas de
modifications*

*1. S'il y a lieu, afin d'intégrer dans le droit
de l'Union les modifications apportées*

aux dispositions existantes du plan de reconstitution pour le thon rouge qui deviennent contraignantes pour l'Union, la Commission peut modifier les dispositions non essentielles du présent règlement au moyen d'actes délégués conformément à l'article 58.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 58

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 58

supprimé

Exercice de la délégation pour les modifications

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.**
- 2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 57 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.**
- 3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 57 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.**
- 4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.**
- 5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 57 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de**

cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de 2 mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5 dudit règlement, s'applique.

Amendement

supprimé

Amendement 37

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le **troisième** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 38

Proposition de règlement Annexe I – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de navires de capture autorisés à pêcher le thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008.

Amendement

2. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de navires de capture autorisés à pêcher le thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008. ***À cette fin, il est tenu compte du nombre de navires de capture croates qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008.***

Amendement 39

Proposition de règlement Annexe IV – point 2 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

Nombre de
poissons:

Espèces:

Amendement

Nombre de
poissons:

Espèces:

Poids:

Amendement 40

Proposition de règlement Annexe VII – point 7 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) puissent approcher le personnel du navire et de la ***ferme*** et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;

Amendement

(a) puissent approcher le personnel du navire, ***de la ferme*** et de la ***madrague*** et avoir accès aux engins, aux cages et aux

équipements;
